

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.559 du 24 janvier 2001

A. 88.827/XI-8054

En cause : 1. XXX
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me E. AGLIATA, avocat,
rue de la Station 11
4101 Jemeppe-sur-Meuse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2000 par XXX et XXX, qui tend à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater) prises par le délégué du ministre de l'Intérieur le 12 novembre 1999 et notifiées le même jour;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 avril 2000, les convoquant à comparaître le 16 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DUMONT de CHAS-SART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont introduit, le 9 juin 1998, une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 11 décembre 1998, par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'ils ont introduit, le 11 octobre 1999, une seconde demande d'asile; et que, le 12 novembre 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de chacun d'eux une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié avec ordre de quitter le territoire, motivés comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" Considérant que l'intéressé, qui se déclare de nationalité roumaine, a introduit une première demande d'asile, le 09/06/1998, clôturée négativement par la décision du CGRA, confirmant le refus de séjour en date du 11/12/1998;

qu'il affirme ne pas être retourné en Roumanie depuis son arrivée sur le territoire belge, en juin mil neuf cent nonante-huit;

qu'il déclare introduire une seconde demande d'asile afin de régulariser sa situation, ce qui ne peut en aucun cas être assimilé à un nouvel élément à l'appui de sa seconde requête;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

En ce qui concerne la requérante :

" Considérant que l'intéressée, qui se déclare de nationalité roumaine, a introduit une première demande d'asile, le 09/06/1998, clôturée négativement par la décision du CGRA, confirmant le refus de séjour en date du 11/12/1998;

qu'elle affirme ne pas être retourné en Roumanie depuis son arrivée sur le territoire belge, en juin mil neuf cent nonante-huit;

qu'elle déclare introduire une seconde demande d'asile afin de régulariser sa situation, ce qui ne peut en aucun cas être assimilé à un nouvel élément à l'appui de sa seconde requête;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en ce c'est légitimement qu'ils craignent pour leur vie; qu'ils prennent un second moyen en ce que le délégué du ministre de l'Intérieur a estimé qu'aucun élément nouveau n'était invoqué à l'appui de leur seconde d'asile alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il sera développé en prosécution de cause;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il ressort des actes attaqués que les requérants ont introduit leur seconde demande d'asile "afin de régulariser" leur situation; que la partie adverse a pu valablement considérer que cet argument ne pouvait pas être assimilé à un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, en termes de requête, les requérants se contentent d'affirmer, dans le premier moyen, qu'ils craignent légitimement pour leur vie et, dans le second, sans préciser la disposition légale qui aurait été violée, qu'ils ont fait état de nouveaux éléments à l'appui de leur demande sans apporter plus de précision;

Considérant que, conformément à l'article 2, § 1er, 2/ de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat, les moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué doivent être développés dans la requête introductive d'instance et non en prosécution de cause; qu'en l'espèce, les moyens, insuffisamment développés, sont, partant, manifestement non fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'Etat;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.